

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.293 du 22 septembre 2015

A. 212.761/XIII-7010

En cause :

1. **LOSFELD** Bertrand,
 2. **STASSEN** Karin,
 3. **LEJEUNE** Jean-Paul,
 4. **LEFEBVRE** Anne,
 5. **DELBECKE** Olivier,
 6. **CLEMENT** Frédérique,
 7. **RONDELAERE** Tom,
 8. **DERUME** Florine,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Edward VAN DAELE et
Benoît VERZELE, avocats,
drève Gustave Fache 3 bte 4
7700 Mouscron,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ENECO WIND BELGIUM,
anciennement dénommée, **la Société anonyme**
AIR ENERGY,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2014 par Bertrand LOSFELD, Karin STASSEN, Jean-Paul LEJEUNE, Anne LEFEBVRE, Olivier DELBECKE, Frédérique CLEMENT, Tom RONDELAERE et Florine DERUME qui demandent l'annulation de "l'arrêté du 14 avril 2014 de Monsieur le Ministre régional wallon de

l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité qui, après avoir déclaré le recours introduit recevable, confirme l'arrêté du 6 décembre 2013 du fonctionnaire technique compétent en première instance modifiant les conditions particulières d'exploitation du permis du 30 mai 2011 relatives aux mesures de compensation relatives à la perte d'habitat de l'avifaune imposées à la S.A. AIR ENERGY, avenue Pasteur 6 - bâtiment H à 1300 Wavre, pour un établissement situé aux lieux-dits Grand Bray - Grand Fresnoy à 7760 Celles";

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014 par laquelle la société anonyme (S.A.) ENECO WIND BELGIUM, anciennement dénommée S.A. AIR ENERGY, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse ainsi que les derniers mémoires des parties requérantes et intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. VAN OVERBEKE, loco Mes E. VAN DAELE et B. VERZELE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 10 mai 2010, une demande de permis unique est introduite par la société anonyme AIR ENERGY en vue de la construction et de l'exploitation de six éoliennes et d'une cabine de tête sur les communes de Celles et de Pecq et plus particulièrement aux lieux-dits Grand Bray - Grand Fresnoy.

2. Le 27 décembre 2010, les fonctionnaires technique et délégué refusent le permis unique.

3. Le 17 janvier 2011, la société demanderesse de permis, la S.A. AIR ENERGY, introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de permis.

4. Par un arrêté du 30 mai 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare le recours recevable et fondé et délivre le permis unique.

5. Cet arrêté ministériel du 30 mai 2011 est annulé par l'arrêt n° 232.291, de ce jour, en cause de LOSFELD et consorts (dans l'affaire A. 201.336/XIII-5961);

6. Le 15 octobre 2013, la S.A. AIR ENERGY, devenue ENECO WIND BELGIUM, introduit une demande de modification des conditions particulières d'exploitation.

7. Le 6 décembre 2013, le fonctionnaire technique modifie les conditions particulières d'exploitation.

Cet acte est le premier acte attaqué dans le recours référencé A. 212.803/XIII-7012.

8. Les 30 décembre 2013 et 7 janvier 2014, deux recours administratifs sont introduits auprès du Gouvernement wallon contre la décision du fonctionnaire technique du 6 décembre 2013.

9. Le 14 avril 2014, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare les recours recevables et confirme l'arrêté du 6 décembre 2013 du fonctionnaire technique compétent en première instance modifiant les conditions particulières d'exploitation.

Cet acte est le second acte attaqué dans le recours référencé A. 212.803/XIII-7012. Il s'agit aussi de l'acte attaqué dans la présente affaire;

Considérant que la partie intervenante conteste la recevabilité de la requête en annulation; qu'elle soutient que les requérants ne disposent d'aucun intérêt au recours; qu'elle fait valoir ce qui suit :

- " 1. La justification de l'intérêt des requérants telle qu'exposée dans la requête en annulation est en relation avec le permis unique du 30 mai 2011.

Les requérants exposent que leur habitation est proche du parc éolien autorisé le 30 mai 2011, et qu'à ce titre elles sont citées dans le cadre de l'étude d'incidences; qu'ils ont introduit des réclamations dans le cadre de l'enquête publique organisée sur la demande de permis d'origine; qu'ils ont introduit un recours au Conseil d'Etat contre le permis du 30 mai 2011.

Cette justification de l'intérêt des requérants est étrangère à l'acte attaqué, qui n'a pas pour objet de délivrer quelque permis que ce soit mais seulement de modifier les conditions particulières d'exploitation du permis du 30 mai 2011 en relation avec les mesures de compensation relatives à la perte d'habitat de l'avifaune.

Ce n'est donc pas en relation avec le permis unique du 30 mai 2011 que les requérants doivent démontrer leur intérêt au recours, mais bien en relation avec l'acte attaqué dont l'objet est fondamentalement différent.

2. Comme ils l'indiquent, les requérants ont introduit un recours au Conseil d'Etat contre le permis unique du 30 mai 2011, affaire enrôlée sous le numéro de rôle G/A. 201.336/XIII-5961.

Cette affaire est toujours pendante à la date du présent mémoire. A défaut d'avoir abouti à un arrêt d'annulation, le permis unique du 30 mai 2011 est exécutoire.

L'intérêt indéniable des parties requérantes au recours contre le permis unique du 30 mai 2011 n'emporte pas d'office leur intérêt à contester la modification des conditions particulières de ce permis unique.

La requête en annulation doit comporter une justification spécifique de l'intérêt des requérants au recours introduit contre l'acte attaqué, ce qui fait notoirement défaut.

3. Rappelons, à titre surabondant, que l'acte attaqué est exclusivement relatif à la modification des conditions particulières d'exploitation, plus particulièrement celles relatives aux mesures de compensation bénéficiant à l'avifaune.

Dans la demande de modification des conditions d'exploiter, il est indiqué que «le permis actuel ne détaille pas suffisamment les mesures de compensation à adopter» en relation avec la perte d'habitat de l'avifaune.

Les requérants n'apportent aucun élément d'explication de leur intérêt en relation avec la nature et la localisation des mesures de compensation qui constituent l'exclusif objet de l'acte attaqué. Ils se contentent d'affirmer qu'ils sont «destinataires» de l'acte attaqué, ce qui n'est guère compréhensible, et que leur intérêt au recours auprès du Gouvernement wallon dirigé contre la décision du fonctionnaire technique du 6 décembre 2013 n'a pas fait l'objet de débat sur la recevabilité.

Il n'échappera pas aux requérants que l'appréciation des conditions de recevabilité d'un recours en annulation au Conseil d'Etat ne respecte pas les mêmes critères que l'appréciation des conditions de recevabilité d'un recours auprès du Gouvernement wallon. Par ailleurs, la reconnaissance de la recevabilité des requérants dans le recours auprès du Gouvernement wallon peut parfaitement avoir été entachée d'une erreur d'appréciation de la part de cette autorité. Elle ne peut en tout cas constituer une justification a fortiori de l'intérêt des requérants au recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

4. Les mesures de compensation sont détaillées dans l'article 1^{er} de la décision du fonctionnaire technique du 6 décembre 2013, confirmé par l'article 2 de l'acte attaqué. Les annexes D, E, G et H de la décision du 6 décembre 2013 indiquent la localisation précise des mesures de compensation.

Les requérants n'apportent aucune indication qui tendrait à convaincre que la nature ou la localisation des mesures de compensation telles que fixées par la décision du 6 décembre 2013 et confirmées par l'acte attaqué serait susceptible de leur causer grief.

Les requérants ne justifient pas leur intérêt au recours contre l'acte attaqué.

L'intérêt des requérants ne ressort par ailleurs nullement de la situation des lieux et de l'objet de l'acte attaqué.

Le recours en annulation est irrecevable à défaut d'intérêt";

Considérant que justifient d'un intérêt personnel et direct à contester le permis unique qui autorise l'implantation d'un parc éolien, les personnes physiques qui habitent à proximité du site en projet et dont les habitations se trouvent dans la "zone d'influence visuelle" d'éoliennes qui, en raison du relief et du caractère relativement dégagé du paysage, pourront être aisément perçues depuis leur environnement immédiat;

Considérant que les requérants ont tous attaqué le permis initial dans l'affaire A. 201.336/XIII-5961 et que ce recours a été jugé recevable par l'arrêt n° 232.291, de ce jour, en cause de LOSFELD et consorts;

Considérant qu'ils ont intérêt à critiquer la modification d'une condition du permis unique dès lors qu'ils estiment que cette condition réduit encore la protection de l'avifaune qu'ils considéraient déjà comme insuffisante dans le recours initial et qu'ils dénoncent également l'absence d'enquête publique au sujet de cette modification; qu'ils disposent dès lors de l'intérêt requis pour attaquer l'arrêté du 14 avril 2014 portant modification du permis unique du 30 mai 2011;

Considérant que le permis unique délivré par le Ministre le 30 mai 2011 a été annulé par l'arrêt n° 232.291, de ce jour, en cause de LOSFELD et consorts;

Considérant qu'il s'ensuit que la condition particulière modifiée ne peut subsister et que l'acte attaqué doit également être annulé par voie de conséquence;

Considérant que les parties requérantes demandent une indemnité de procédure de 700 euros à charge de la partie adverse;

Considérant que rien ne justifie de s'écarter du montant de base fixé à 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 14 avril 2014 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité qui confirme l'arrêté du 6 décembre 2013 du fonctionnaire technique modifiant les conditions particulières d'exploitation du permis du 30 mai 2011 relatives aux mesures de compensation relatives à la perte d'habitat de l'avifaune imposées à la S.A. AIR ENERGY, pour un établissement situé aux lieux-dits Grand Bray - Grand Fresnoy à Celles.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1.750 euros, sont laissés à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.600 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.